



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-151
DU 15 FÉVRIER 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DU PONT DE MAYENNE (DÉMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

~~Vu les articles L.2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,~~

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n° 95 rue du Pont de Mayenne, nécessite la réglementation du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le LUNDI 26 FÉVRIER 2024, un véhicule est autorisé à stationner rue du Pont de Mayenne, uniquement pour le chargement et le déchargement, au droit du n°95.

Article 2

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoit MOULINAIS

Affiché le :

20 FEV. 2024

Exécutoire le :

20 FEV. 2024